

**ARRÊTE DU MAIRE N° 110/2022**  
**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT - NEUTRALISATION DE PLACES DE STATIONNEMENT RUE DU FAUBOURG SAINT MARCEAU DANS LE CADRE D'UNE CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES, DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022 AU 30 MARS 2023**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

**Vu** le Permis de Construire n° PC 094 048 21 C0010 délivré le 21 décembre 2021 ;

**Vu** la demande présentée par la société MONTOIT, sise 76 avenue de l'Europe, 77184 Emerainville pour le compte de Monsieur MSIHID Mickaël, tendant à obtenir l'autorisation de neutraliser deux places de stationnement au droit du 2 bis rue du Faubourg Saint Marceau sur la commune de Marolles-en-Brie ;

**Considérant** que les travaux de construction réalisés par la société MONTOIT nécessitent que soient facilitées la livraison de matériaux ainsi que la création d'un accès véhicule aux abords de la future propriété, il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de régler la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Autorisation est donnée, à titre précaire et révocable, à la société MONTOIT de neutraliser les deux places de stationnement situées au 2 bis de la rue du Faubourg Saint Marceau.

**ARTICLE 2** Cette autorisation temporaire est délivrée à la société MONTOIT du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 mars 2023.

**ARTICLE 3** L'entreprise neutralisera par ses propres moyens les deux places nécessaires au stationnement du camion et à l'accès véhicule. A sa charge également d'afficher le présent arrêté dans les plus brefs délais, d'avertir les riverains et de mettre en place une signalisation conforme à la réglementation afin de protéger le site et les usagers, de jour comme de nuit.

Dans tous les cas, la libre circulation des véhicules de secours et des usagers sera favorisée, ainsi que celle du SIVOM pour la collecte des bacs.

**ARTICLE 4** Le permissionnaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. L'emprise devra être maintenue propre. Les entrées et sorties du chantier ne devront pas altérer la bonne tenue de la voirie. Aucun stockage ne sera toléré. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de nettoyage et de remise en état aux frais de celui-ci.

**ARTICLE 5** Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 € par jour d'occupation au titre du droit de voirie.

Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

**ARTICLE 6** Les véhicules en stationnement interdit et gênant seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

**ARTICLE 7** Madame la Secrétaire Générale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
La Police Municipale Pluri Communale,  
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,  
La société MONTTOIT,  
Monsieur MSIHID Mickaël,  
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 4 octobre 2022



Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*